

les mots: "par un rapport signé de son président."

ART. 18.—En retranchant tous les mots depuis "Avant", 8ième ligne jusqu'à "requis" inclusivement, 11ième ligne.

ART. 19.—En retranchant tous les mots depuis "cercle", 6ième ligne, jusqu'à "nulle" inclusivement, 10ième ligne.

ART. 21.—En retranchant dans le 1er paragraphe les mots: "avoir l'assentiment du Président Général et."

ART. 30.—En ajoutant à la fin de cet article les mots "destiné au Conseil Général".

ART. 32.—En ajoutant le mot "généraux" après le mot "Auditeurs", 4ième ligne.

ART. 55.—En ajoutant ce qui suit à la fin de cet article:

"Nul membre du Conseil Général ne peut être qualifié à donner plus de cinq votes."

ART. 78.—En retranchant le mot "permanents", à la 1ère ligne du 6ème paragraphe.

ART. 87.—En intercalant les mots "du Conseil Général" après le mot "réunions", 2ième ligne.

ART. 99C.—En ajoutant ce qui suit à la fin du paragraphe 6:

"Il peut remplir temporairement les fonctions des officiers qui refusent, négligent, ou sont dans l'impossibilité d'accomplir les devoirs de leur charge."

ART. 120.—En remplaçant le paragraphe I par le suivant:

"1°. L'acceptation des membres honoraires et participants;"

"2°. En retranchant les mots "et l'application des pénalités", paragraphe 4;

"3°. En retranchant le paragraphe 6 et en numérotant les autres paragraphes en conséquence;

ART. 120A.—En abrogeant cet article.

ART. 127.—En retranchant à la 2ième ligne les mots: "ont été élus et", et le mot "participants."

ART. 129.—En retranchant à la 5ième ligne du paragraphe 2, les mots "et l'emploi de toute somme excédant vingt dollars, pour un seul objet."

ART. 132.—En retranchant à la fin de cet article les mots "et le mandat de délégué".

ART. 135B.—En remplaçant tous les mots après "élus", 7ième ligne, par ce qui suit: "à l'unanimité, le cercle procède, au scrutin secret, à déterminer leur ordre de préséance, d'après les règles établies plus haut, les membres ne devant voter que pour un seul candidat."

ART. 135C.—En abrogeant cet article.

ART. 139.—En retranchant les mots "et les membres éligibles des comités."

ART. 147.—En ajoutant ce qui suit après le mot "disciplinaires, 6ième paragraphe, "édictees par l'article 307."

ART. 149.—En retranchant le paragraphe 7 et en numérotant les autres paragraphes en conséquence.

ART. 150.—1°. En remplaçant la première ligne du 9ième paragraphe par ce qui suit: "Il place les fonds temporairement à l'épargne dans une".

2°. En ajoutant ce qui suit à la fin de cet article:

"Dans les huit premiers jours du mois d'août chaque année, il transmet au Secrétaire général un relevé des noms et adresses de tous les membres en règle dans le cercle."

ART. 152.—1°. En remplaçant les quatre premières lignes du 3ième paragraphe, par ce qui suit:

"Lorsque le cercle en a décidé ainsi par règlement, (a) il soigne gratuitement les membres malades d'une ou de plusieurs circonscriptions de visite qui participent au droit à ce bénéfice aux termes de l'article 244, "lorsqu'il en est requis par ces membres de la manière déterminée par l'article 262."

2°. En remplaçant la 14ième ligne du 3ième paragraphe, par "malades, et il fait rapport au cercle, au moins."

3°. En remplaçant le sous-paragraphe (b) du 4ième paragraphe par ce qui suit: "(b) du cercle, une indemnité annuelle, fixée par règlement, pour les soins professionnels qu'il doit donner ou les visites qu'il doit faire."

4°. En retranchant le 7ième paragraphe.

ART. 158.—En retranchant "3, par sa retraite du cercle" et en changeant le numérotage en conséquence.

ART. 166.—En retranchant les mots "et un comité d'arbitrage," 2ième ligne.

ART. 170 et 171.—En abrogeant ces articles.

ART. 174.—En remplaçant le mot "Secrétaire-archiviste", 2ième ligne, par le mot "Trésorier."

En interposant les articles 180 et 180A, en changeant leurs numéros: l'article 180A devenant l'article 178 et l'article 180 devenant l'article 179 et en modifiant le texte de ces articles de la manière suivante:

ART. 180 devenu 179.—1°. En remplaçant à la 2ième ligne "31 octobre 1906" par "19 octobre 1912."

2°. En remplaçant le tableau actuel par celui-ci:

Age	\$				Age	\$			
	\$500.00	\$1000.00	\$2000.00	\$3000.00		\$500.00	\$1000.00	\$2000.00	\$3000.00
160	55	110	220	330	36	110	220	330	440
17	55	110	220	330	37	105	210	315	420
18	55	110	220	330	38	100	200	300	400
19	55	110	220	330	39	95	190	285	380
20	55	110	220	330	40	90	180	270	360
21	60	120	240	360	41	85	170	255	340
22	60	120	240	360	42	80	160	240	320
23	60	120	240	360	43	75	150	225	300
24	60	120	240	360	44	70	140	210	280
25	65	135	270	405	45	65	130	195	260
26	65	135	270	405	46	60	120	180	240
27	70	150	300	450	47	55	110	165	220
28	70	150	300	450	48	50	100	150	200
29	75	165	330	495	49	45	90	135	180
30	75	165	330	495	50	40	80	120	160
31	80	180	360	540	51	35	70	105	140
32	80	180	360	540	52	30	60	90	120
33	85	195	390	585	53	25	50	75	100
34	90	210	420	630	54	20	40	60	80
35	95	225	450	675					

ART. 180A devenu 178.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Les contributions pour les certificats émis avant le 19 octobre 1912 sont réglés d'après les taux en vigueur à la date de leur émission."

ART. 180B.—1°. En retranchant "B" après les chiffres "180" au numéro de cet article;

2°. En intercalant après le mot "accordé", 3ième ligne: "après le 19 octobre 1912."

3°. En changeant le tableau actuel par celui-ci:

Certificat d'Assurance au Décès (Vie entière)

Age	\$				Age	\$			
	\$500.00	\$1000.00	\$2000.00	\$3000.00		\$500.00	\$1000.00	\$2000.00	\$3000.00
160	50	100	200	300	36	80	160	320	480
17	50	100	200	300	37	75	150	300	450
18	50	100	200	300	38	70	140	280	420
19	50	100	200	300	39	65	130	260	390
20	50	100	200	300	40	60	120	240	360
21	50	100	200	300	41	55	110	220	330
22	55	105	210	315	42	50	100	200	300
23	55	105	210	315	43	45	90	180	270
24	55	110	220	330	44	40	80	160	240
25	55	110	220	330	45	35	70	140	210
26	60	120	240	360	46	30	60	120	180
27	60	120	240	360	47	25	50	100	150
28	60	120	240	360	48	20	40	80	120
29	65	125	250	375	49	15	30	60	90
30	65	130	260	390	50	10	20	40	60
31	70	135	270	405	51	5	10	20	30
32	70	140	280	420	52				
33	75	145	290	435	53				
34	75	150	300	450	54				
35	80	155	310	465					

ART. 180C.—1°. En remplaçant "C" par "A" après les chiffres "180" au numéro de cet article.

2°. En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"1°. Un membre qui obtient un certificat de participation de la même catégorie et d'un chiffre plus élevé que celui qu'il détenait doit, à partir du mois qui suit l'émission de ce nouveau certificat, continuer à payer le même taux de contribution pour la partie de nouveau certificat correspondant au certificat abandonné, et le taux de contribution établi aux articles 179 ou 180, selon le cas, d'après l'âge qu'il a alors atteint, pour la partie de nouveau certificat constituant une augmentation de capital-héritage assuré."

"2°. Un membre qui obtient un certificat de participation de la même catégorie et d'un chiffre moins élevé que celui qu'il détenait doit, à partir du mois qui suit l'émission de ce nouveau certificat, payer le taux de contribution établi aux articles 178, 179 ou 180, d'après le chiffre du nouveau certificat obtenu "l'âge atteint à la date de l'émission du certificat abandonné et l'époque à laquelle il a été octroyé. Dans le cas où le certificat abandonné serait le résultat d'une augmentation d'assurance accordée antérieurement, la diminution s'applique au dernier montant obtenu, et les taux sont fixés en conséquence pour le nouveau certificat."

"3. Un membre qui permuté un certificat d'assurance au décès contre un certificat de dotation doit, à partir du mois qui suit l'émission de ce nouveau certificat, payer ses contributions aux taux établis par l'article 179 d'après l'âge qu'il a alors atteint et le chiffre du certificat obtenu."

"4°. Un membre qui permuté un certificat de dotation contre un certificat d'assurance au décès doit, à partir du mois qui suit l'émission de ce nouveau certificat payer ses contributions aux taux établis par l'article 180 d'après l'âge atteint à la date de l'émission du certificat abandonné, pour la partie de nouveau certificat contenue dans le certificat abandonné et d'après l'âge actuel pour la partie additionnelle du nouveau certificat et ce dernier est d'un chiffre plus élevé que celui qui est ainsi abandonné."

ART. 181.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant: